



PALAIS DE JUSTICE

MONTPELLIER

AVENUE FOCH

MAÎTRISE D'OUVRAGE	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Ministère de la Justice Département Immobilier Toulouse Secrétariat Général DIR SG Sud	M. CORNUAU Chef adjoint DI Toulouse 05 62 20 61 24 / 06 28 91 39 27 Pierre.Cornuau@justice.gouv.fr
MAÎTRISE D'OEUVRE		GAIPAR Immeuble SAGA 260, chemin de la Tour de l'Evêque 30 000 NÎMES	Grégory DÔ : 06 60 10 08 02 technique@gaipar.fr
MAÎTRISE D'OEUVRE		B2BA Architectes Avenue Saint-Maurice 34 250 PALAVAS-LES-FLOTS	Laurianne BEDOUIN : 06 20 38 10 94 Pauline BARBAT : 06 31 21 28 93 agence@b2barchitecture.com
MAÎTRISE D'OEUVRE		BET DURAND 90, avenue Maurice Planès 34 070 MONTPELLIER	Cédric BARROT Sylvain MASSON 04 67 03 37 44 contact@betdurand.com

Phase :	Désignation :
PRO	Lot 00 : Généralités

Modifications :				
Date	Indice	Objet	Rédaction	Vérification
09/25	/	Première diffusion	GDO	ADA

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PRESENTATION	4
1.1. OBJET DU MARCHE	4
1.2. NUMEROTATION ET DESIGNATION DES LOTS	4
1.3. CONCESSIONNAIRES	4
CHAPITRE 2. CONDITIONS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	5
2.1. CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
2.2. CONNAISSANCE DES LIEUX	5
2.3. CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES	5
CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
3.1. QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE	7
3.2. SOUS-TRAITANCE	7
3.3. CONFORMITE AUX NORMES	7
3.3.1. NORMES ET REGLES TECHNIQUES	7
3.3.2. TEXTES LEGISLATIFS	8
3.3.3. REGLES PROFESSIONNELLES EDCITEES PAR LES CHAMBRES SYNDICALES	8
3.4. CONSISTANCE DES TRAVAUX	8
3.5. ETUDES ET DOCUMENTS D'EXECUTION	9
3.5.1. AVANT TRAVAUX	9
3.5.2. EN FIN DE TRAVAUX	9
3.5.3. FICHES TECHNIQUES	10
3.5.4. ECHANTILLONS	10
3.5.5. PROCEDURE D'ENVOI DES DOCUMENTS	10
3.6. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX	11
3.7. ORGANISATION DU CHANTIER	11
3.7.1. PERSONNE PHYSIQUE DESIGNEE « REPRESENTANT » PAR L'ENTREPRENEUR	11
3.7.2. HORAIRES DE TRAVAIL	11
3.7.3. IDENTIFICATION DES ENTREPRISES	11
3.7.4. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	11
3.7.5. INTERFACES AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT	12
3.7.6. INSTALLATIONS DE CHANTIER	12
3.7.7. DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE-PRORATA	13
3.7.8. ECHAFAUDAGES	14
3.7.9. LIVRAISONS	14
3.7.10. SECURITE D'UTILISATION DES ENGINS ET/OU DU MATERIEL DE CHANTIER	14
3.7.11. GESTION DES DECHETS	15
3.7.12. STOCKAGE – PROTECTION – DEGRADATIONS DES MATERIAUX ET DES OUVRAGES	15
3.7.13. RECEPTION DES SUPPORTS	15
3.7.14. TRAIT DE NIVEAU	15
3.7.15. NIVEAU SONORE	15
3.7.16. ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES	16
3.7.17. NETTOYAGE DU CHANTIER	16
3.7.18. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	16
3.8. AMIANTE	16
3.9. PLOMB	16
3.10. LIMITES DE PRESTATIONS	16
3.10.1. PREAMBULE	16

3.10.2.	RESERVATIONS – INCORPORATIONS – PERCEMENTS – REBOUCHAGES	16
3.11.	ESSAIS ET AUTOCONTROLES	17
3.12.	DOE – RECEPTION	17
3.13.	GARANTIE	18

CHAPITRE 1. PRESENTATION

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe, dans le cadre du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux des bâtiments publics, les conditions d'exécution des travaux relatifs à l'opération suivante :

Palais de Justice FOCH – Montpellier – Amélioration du niveau de sécurité incendie

1.2. NUMEROTATION ET DESIGNATION DES LOTS

- Lot 00 : Généralités TCE ;
- Lot 01 : Cloisons – Doublages - Plafonds – Menuiseries intérieures – Finitions – Nettoyage ;
- Lot 02 : Toiture – Menuiseries extérieures – Serrurerie - GO ;
- Lot 03 : Chauffage – Ventilation – Plomberie - Désenfumage ;
- Lot 04 : Electricité CFO / CFA.

Le présent CCTP concerne l'ensemble des Lots.

Il sera demandé une coordination entre les différents lots précédemment cités. Celle-ci nécessite notamment l'acquisition d'un DCE complet par chacun des entrepreneurs.

Chaque entrepreneur est censé avoir pris connaissance de la totalité de ce descriptif et ne pourra arguer d'un manque de connaissance pour ne pas se soumettre à une quelconque obligation afférente à sa spécialité et exécuter intégralement tous les travaux nécessaires au parfait achèvement de tous les ouvrages et équipements.

1.3. CONCESSIONNAIRES

Toutes les démarches relatives au présent projet devront être effectuées par les lots concernés.

Les points de livraison des fluides et énergies seront ceux qui sont précisés sur les plans des lots techniques.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

2.1. CONNAISSANCE DU DOSSIER

La conception, la mise en œuvre, la qualité et le fonctionnement des ouvrages et installations sont précisés dans les CCTP, complétés par les schémas et plans qui les accompagnent. Toute information figurant sur l'un des documents s'applique à l'ensemble des fournitures et travaux correspondant, que cette information soit reprise ou non dans les autres documents.

L'entrepreneur doit examiner tous les documents relatifs aux travaux à réaliser et doit se renseigner parfaitement sur les conditions d'exécution des différents lots.

Toutes prestations, fournitures, accessoires, moyens à mettre en œuvre et sujétions non mentionnés dans le présent CCTP mais nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et pour l'obtention d'une réalisation en parfait état de fonctionnement des équipements et installations objets des différents lots, doivent être prévus par les entreprises. Aucune incompréhension ou imprécision quant à l'étendue, la qualité ou les types d'ouvrages et installations ne pourront être prétendues par les entreprises.

En outre les Entrepreneurs déclarent :

- Avoir pris connaissance des lieux et des conditions d'accès ;
- Avoir pris connaissance de l'ensemble des documents ;
- Avoir prévu tous les travaux indispensables au complet et parfait achèvement des ouvrages et au bon fonctionnement des installations.

En tout état de cause, l'entrepreneur est réputé connaître les lieux et avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales, avoir une connaissance complète des sujétions induites et consécutives à l'exécution des travaux envisagés.

Le bureau de contrôle peut dans son rapport initial ou en cours de travaux, demander la réalisation de prestations non décrites dans les CCTP, mais nécessaires pour assurer la conformité de l'ouvrage en question. Les données du bureau de contrôle devront impérativement être respectées.

Toutes les conséquences des remarques éventuelles du bureau de contrôle ne pourront laisser prétendre l'entrepreneur à aucun supplément de prix ou prolongation du délai d'exécution.

La remise de l'offre implique l'accord du soumissionnaire sur toutes les directives, conditions et points particuliers du chantier. Seules les dérogations par ordre signé du Maître d'Ouvrage peuvent être apportées au présent CCTP.

Chaque entreprise aura donc pris connaissance des descriptifs des autres corps d'état afin de prévoir les travaux de compléments qui lui incombent concernant l'interface entre les différents lots.

Elle ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de ceux-ci pour obtenir un supplément de prix ou une prolongation de son délai d'exécution.

En cas d'incompréhension, les entreprises questionneront la maîtrise d'œuvre durant la consultation. Ils ne pourront prétendre à aucune augmentation du prix global sous prétexte d'omission, imprécision ou interprétation erronée des plans et devis qui n'auraient pas été signalées au maître d'œuvre par écrit avant le dépôt des soumissions.

2.2. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur se doit d'obtenir, lors de son étude d'appel d'offre, tous les renseignements nécessaires pour avoir une connaissance parfaite des lieux, de la nature et de la composition des travaux à réaliser.

L'entrepreneur se sera renseigné sur les conditions d'accès, la position et l'état de conservation des ouvrages maintenus, les bâtiments existants, les accès au terrain, les largeurs et l'état des voies de desserte, les possibilités de stationnement et de giration des camions, les accès possibles pour les livraisons, etc.

Il reste bien entendu qu'en aucun cas, le prix forfaitaire ne pourra être augmenté sous prétexte que les renseignements dont il s'est muni sont incomplets puisqu'il doit obtenir tous les renseignements lui étant nécessaires. De ce fait, il demeure convenu que moyennant le prix du forfait indiqué dans la soumission et servant de base au marché, l'entreprise doit l'intégralité des prestations nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages conformément aux prescriptions et règlements en vigueur au jour de la soumission, dans les délais fixés au marché.

Aucune plus-value due à un défaut de connaissance des lieux ne sera donc acceptée.

2.3. CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

Les indications portées sur les plans, descriptifs et décompositions des prix se complètent.

Le prix soumissionné comprend implicitement tous les ouvrages nécessaires ou simplement utiles au parfait et complet achèvement du projet dans le cadre des plans et des descriptifs tous corps d'état.

Le fait pour l'entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de la soumission.

Les travaux supplémentaires qui pourraient être demandés par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage ou qui pourraient s'avérer nécessaires en cours d'exécution, devront obligatoirement faire l'objet d'un ordre de service et d'un attachement avant l'exécution.

L'entrepreneur devra tous les frais qui résulteront de l'exécution de ses travaux (implantations, protections, fournitures, transports, coltinages, livraisons, manutentions, moyens d'accès, moyens de protection, moyens de levage, matériels, façonnages, réalisations et mises en œuvre, poses, finitions, nettoyages, etc.).

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entreprise devra mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel suffisant pour respecter les délais de fabrication, d'exécution et de mise en œuvre.

Elle devra surveiller personnellement les travaux de façon suivie et maintenir en permanence sur le chantier un responsable habilité à recevoir tous les ordres de service ou instructions provenant du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux indications des plans d'exécution qui auront reçu l'approbation du maître d'œuvre et du bureau de contrôle.

Dans le cas d'ouvrages non traditionnels, l'entreprise exécutera ses travaux suivant les prescriptions contenues dans les avis techniques des produits (ou documents équivalents) ayant reçu la validation du maître d'œuvre et bureau de contrôle.

L'entreprise doit prévoir tous les moyens, prestations et sujétions d'accès, de protection des ouvrages neufs ou conservés, d'installation des dispositifs ayant trait à la sécurité (public et travailleurs), de parfait achèvement (finition), de nettoyage, etc. nécessaires.

3.1. QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

Si des travaux relevant d'une qualification particulière, que ne possède pas l'entreprise titulaire d'un des lots, devaient être exécutés dans le cadre du marché, le maître d'œuvre pourra exiger de l'entreprise qu'elle sous-traite ces travaux à une entreprise possédant cette qualification sans aucun supplément de prix, ni de délai.

L'entrepreneur garde la responsabilité de l'ensemble des travaux dans le cas où la prestation serait sous-traitée. Il prendra à sa charge les modifications qui pourraient en résulter.

Ce sous-traitant devra recevoir l'agrément du maître d'ouvrage.

3.2. SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La demande d'agrément de sous-traitant mentionnera :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité.

L'entreprise devra transmettre sa demande d'agrément de sous-traitant au moins 21 (vingt et un) jours avant l'intervention du sous-traitant.

Toute entreprise sous-traitante n'ayant pas fait l'objet d'un agrément de la part de la maîtrise d'ouvrage expose le titulaire du lot à l'application des mesures coercitives prévues au CCAG Travaux.

3.3. CONFORMITE AUX NORMES

Les entreprises devront respecter les différentes réglementations applicables à ce type d'établissement :

ERP de 3^{ème} catégorie – Types L / W

Les ouvrages seront exécutés en conformité avec les normes et règlements techniques en vigueur à la date précisée au C.C.A.G et, en particulier, avec les textes ci-après (*liste non exhaustive*).

3.3.1. NORMES ET REGLES TECHNIQUES

- Règles de calcul, Eurocodes et leurs Annexes Nationales ;
- Règles de construction parasismiques ;
- Normes Française (NF) ;
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U) et notamment ceux réunis dans le R.E.E.F. ;
- Cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment. (C.S.T.B.) ;
- Avis Techniques favorables du C.S.T.B. pour les matériaux non traditionnels, en cours de validité ;
- Etc.

3.3.2. TEXTES LEGISLATIFS

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Code du travail ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP – Dispositions générales ;
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes (articles L) ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux administrations, banques, bureaux (articles W) ;
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du règlement de sécurité contre l'incendie ;
- Code du Travail ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 3 mai 2007 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

3.3.3. REGLES PROFESSIONNELLES EDICTEES PAR LES CHAMBRES SYNDICALES

L'ensemble des règles en vigueur au moment de la signature du marché.

3.4. CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'exécution des travaux comprendra, sans que cette liste soit exhaustive, suivant le corps d'état :

- Les installations de chantier ;
- La réalisation et fourniture des documents d'exécution ;
- La fourniture des matériaux ;
- Le transport à pied d'œuvre ;
- Le stockage ;
- La mise en œuvre ;
- Les échafaudages et divers moyens d'accès ;
- Les moyens de levage adaptés aux interventions ;
- Les protections et tous les dispositifs de sécurité ;
- L'approvisionnement de tous les matériaux ou matériels nécessaires à tous les ouvrages ;
- La protection des ouvrages ;
- L'exécution par tous moyens ;
- La pose et la fixation ;
- Les contrôles ;
- Les finitions ;
- Le réglage et le scellement corrects de tous les ouvrages à fournir ;
- Le nettoyage du chantier, des abords et des ouvrages ;
- L'enlèvement des gravats ;
- Les mises en services et raccordement ;
- Les essais et le maintien en bon état de fonctionnement pendant la période de garantie ;
- Etc.

D'une façon générale et dans les limites fixées par les prestations, tous les prix devront comporter, sans aucune réserve, la fourniture ainsi que l'exécution de tous les travaux accessoires nécessaires à assurer un parfait fonctionnement des installations, une exécution soignée et un parfait achèvement des travaux demandés, en respectant les règles de sécurité, la réglementation et les préconisations des différents organismes.

Il ne sera pas accepté de plus-value provenant d'omissions ou de manque de coordination entre les entrepreneurs, chacun étant tenu, tant au cours de l'étude de prix qu'au moment de l'exécution :

- De prendre en compte les travaux complémentaires ou de liaison qui lui sont nécessaires pour parfaire ses ouvrages et qui ne sont pas explicitement mentionnés au présent descriptif ;
- De s'assurer de l'exactitude des prescriptions et des côtes de tous les dessins et documents qui lui seront remis et de signaler en temps utile au maître d'œuvre les erreurs ou omissions éventuelles.

3.5. ETUDES ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les entrepreneurs établissent d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails, etc.

Ils font sur place tous les relevés nécessaires et demeurent responsables des conséquences de toute erreur de mesure.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, la forme des pièces dans tous les éléments et assemblages, etc.

Les plans, notes de calculs, études de détails et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avants métrés et des échantillons.

Les entrepreneurs ne peuvent commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa favorable de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle sur les documents nécessaires à cette exécution.

Ainsi, ces documents seront diffusés préalablement aux interventions, en nombres d'exemplaires suffisants (*Voir § relatif aux procédures de diffusion des documents*) et ce, suffisamment tôt pour permettre la prise en compte des éventuelles observations sans retarder le démarrage et l'exécution des travaux.

3.5.1. AVANT TRAVAUX

La liste ci-dessous, non exhaustive, précise les différents types de documents devant être diffusés par l'entreprise pendant la phase de préparation des travaux, ces documents seront notamment remis au bureau de contrôle, au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage ainsi qu'aux entreprises concernées par les prestations (*format papier à prévoir + diffusion en version informatique*) :

- Méthodologie d'intervention ;
- Description des procédures d'intervention ;
- Planning des approvisionnements et des travaux précisant les effectifs par phase et nom des responsables ;
- Fiches et avis techniques des produits ;
- Certificats de conformité CE ;
- PV de résistance et de réaction au feu des matériaux ou ouvrages proposés ;
- PV relatif aux performances acoustiques et thermiques des produits ;
- Certificats de conformité aux normes françaises en vigueur (NF) ;
- Justification des performances techniques des matériaux (classements UPEC des revêtements de sol...) ;
- Plans de repérage ;
- Plans d'exécution (à l'échelle) ;
- Plan d'implantation des ouvrages ;
- Plans de calepinage à l'échelle ;
- Coupes et Détails d'exécution ;
- Notes de calculs relatives aux ouvrages structurels et aux installations techniques ;
- Plans de réservation à l'échelle ;
- Plans, schémas synoptiques et notes de calcul des installations électriques (courants forts / courants faibles / SSI) ;
- Plans des cheminements précis des câbles ;
- Plans cotés de repérage des réseaux ;
- Plans d'exécution relatifs au cheminement des réseaux ;
- Etc.

Aucun ouvrage et équipement n'ayant préalablement reçu un Avis Favorable du contrôleur technique ainsi que l'approbation du maître d'œuvre ne pourra être mis en œuvre.

3.5.2. EN FIN DE TRAVAUX

Avant réception, l'entrepreneur devra fournir en trois exemplaires papiers + deux exemplaires numériques, les documents suivants :

- Les attestations d'autocontrôle exhaustif (conformément au règlement de sécurité : article GE8, etc.) ;
- Les attestations de mise en service des installations ;
- Les résultats des essais COPREC ;
- Les plans de récolement ;
- Les éléments relatifs à l'exploitation des installations techniques et à la maintenance ;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) de la totalité des prestations objet du lot concerné ;
- Les DIUO (Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage) ;

L'ensemble des matériels devra être garanti par le ou les constructeurs pendant un an à partir de la date de réception de l'installation par le maître d'ouvrage.

L'installateur devra également fournir une proposition de contrat d'entretien pour les installations techniques suivant les spécifications du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

3.5.3. FICHES TECHNIQUES

Les spécifications techniques du présent CCTP sont définies par référence à des normes, agréments techniques ou autres référentiels techniques et précisent un niveau de qualité, et/ou d'aspect, la mention de ces différentes formulations s'entend « ou équivalent ».

Les matériels, les marques et types éventuellement indiqués dans le dossier font référence à des exigences à minima. L'entrepreneur s'attachera à respecter à minima le descriptif dans le cas où il proposerait un matériel équivalent.

Le type de matériel devra être mentionné dans la notice technique et présenté à la maîtrise d'œuvre qui se réserve le droit de refuser tout matériel ne reprenant pas le niveau de qualité technique ou esthétique mentionné au CCTP.

3.5.4. ECHANTILLONS

L'entrepreneur soumettra obligatoirement les échantillons de ses matériaux avant mise en œuvre et avant de passer ses commandes. L'entreprise sera tenue de présenter au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, tous les échantillons et nuanciers relevant de sa fourniture.

Il aura fait effectuer auparavant sur ces produits les essais définis par les normes et présentera en même temps que ces échantillons, les procès-verbaux d'essais, labels, avis techniques et documentations techniques.

Les échantillons approuvés par le maître d'œuvre seront déposés au « bureau de chantier » jusqu'à la réception des travaux.

Tous les parements vus de tous les ouvrages feront l'objet, sur l'initiative de l'entreprise, d'une présentation in situ. Les échantillons témoins de parements ou de revêtements (enduits, peinture...) seront présentés en surface suffisamment grande pour pouvoir en juger l'effet (2 m²) et dans leur état sec.

Les matériaux et appareils utilisés en cours de travaux devront être conformes à ces échantillons, tout changement étant interdit après le choix réalisé, sauf accords écrits du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

3.5.5. PROCEDURE D'ENVOI DES DOCUMENTS

La transmission des documents se fera à la fois sous format informatique et sous format papier.

La totalité des documents sera envoyée conjointement au maître d'œuvre et au bureau de contrôle.

L'ensemble des documents d'exécution devra être fourni impérativement pendant le mois de préparation de chantier et au plus tôt afin de permettre la prise en compte des observations éventuellement formulées par les différents intervenants sans retarder le démarrage des travaux.

La diffusion des documents sera réalisée comme précisé ci-dessous :

- Maîtrise d'œuvre : 1 exemplaire en format papier + 1 envoi en format informatique (format « pdf » et/ou « dwg » selon le type document) ;
- Bureau de contrôle : 1 exemplaire en format papier + 1 envoi en format informatique ;
- CSPS : 1 envoi en version informatique (sauf demande particulière) ;
- Maîtrise d'ouvrage : 1 envoi en version informatique (sauf demande particulière) ;
- Autres lots concernés : 1 envoi en format informatique.

Une fois les documents validés, l'entreprise devra la fourniture aux autres corps d'état concernés, des plans ou de tout autre document nécessaire à leur intervention, afin que ces derniers puissent étudier et exécuter les travaux correspondants. C'est notamment le cas des plans de réservations et incorporations.

L'ensemble des frais de reproduction est à la charge des entreprises émettrices.

Chaque envoi sera accompagné d'un bordereau à l'attention du maître d'œuvre. Celui-ci précisera notamment :

- Le nom de l'entreprise émettrice ;
- Les personnes destinataires des documents ;
- La date de remise ou d'envoi ;
- Le format de l'envoi ;
- Le numéro du bordereau ;
- Le numéro du lot ;
- Le numéro et l'objet du document ;
- Etc.

3.6. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX

Les entreprises peuvent signaler les changements qu'elles souhaiteraient voir apporter au projet dans la mesure où ces modifications ne concernent que des ajustements de détails jugés nécessaires pour une définition totale et forfaitaire du projet.

L'ensemble des entreprises devra impérativement fournir l'intégralité des documents d'exécution demandés (plans d'exécution, plans de repérages, détails d'exécution, note de calculs, fiches et avis techniques, échantillons, PV, etc.) pendant le mois de préparation de chantier.

Elles mettront en œuvre tous les moyens nécessaires afin de respecter ce délai.

De même, dans le même délai, les entreprises fourniront à la maîtrise d'œuvre leurs durées d'intervention détaillées.

Les durées proposées ne dépasseront en aucun cas le délai imposé dans les documents de consultation.

3.7. ORGANISATION DU CHANTIER

3.7.1. PERSONNE PHYSIQUE DESIGNÉE « REPRESENTANT » PAR L'ENTREPRENEUR

Dès notification du marché, chaque entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

L'entrepreneur ou son représentant se rendra dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois que sa présence sera requise.

3.7.2. HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail fixés par le maître d'ouvrage et l'exploitant devront être pris en compte et respectés.

3.7.3. IDENTIFICATION DES ENTREPRISES

Chaque entreprise devra fournir à ses employés une tenue permettant de les identifier (vêtements marqués au nom de l'entreprise, badges, etc.).

3.7.4. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Les consignes de circulation du site devront impérativement être respectées.

Les dispositions mentionnées par le coordonnateur S.P.S. devront être respectées dans leur intégralité. Ses directives devront donc impérativement être incluses dans les prix unitaires (voir *Plan Général de Coordination S.P.S.*).

D'une manière générale, il appartiendra à chaque entreprise de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la protection des ouvrages et équipements conservés, modifiés ou créés.

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne les mesures de sécurité à mettre en œuvre sur le chantier, notamment pour l'exécution de leurs ouvrages : dispositifs de protection liés à la sécurité des travailleurs, du public, du personnel du site et de toute personne susceptible d'être présente à proximité du chantier. Ces mesures de sécurité concerneront également les interférences avec les autres corps d'états.

Tous les moyens d'accès adaptés et dispositifs de protection sont dus par les entreprises et devront être en accord avec la réglementation en vigueur et validés par le coordonnateur SPS.

La sécurité du chantier, jusqu'à réception par le maître d'ouvrage, sera à la charge des entreprises, qui seront seules tenues pour responsables de la protection et de la tenue de leurs ouvrages et matériels.

Les entreprises devront inclure dans leur offre le coût des dispositions nécessaires au respect de la législation en vigueur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs.

Les recommandations du coordonnateur SPS devront être prises en compte, sans frais supplémentaire, par l'entreprise qui est réputée connaître ses obligations.

Chaque entrepreneur est seul responsable de l'organisation du chantier, des travaux et des prestations le concernant. Il est réputé connaître l'ensemble des dispositions réglementaires, lois, décrets, ordonnances de police, règlements de travail, qu'il est tenu d'observer. Il devra le règlement financier des éventuelles contraventions observées à la Préfecture de police en cas de non-respect des règlements en vigueur.

3.7.5. INTERFACES AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

Chaque entrepreneur devra consulter l'ensemble du dossier de tous les corps d'état et ne pourra pas invoquer l'ignorance de son contenu.

Il se sera rendu compte sur place et sur plans des difficultés d'exécution et déclare accepter les sujétions dues au travail simultané avec des ouvriers d'autres corps d'état.

L'entrepreneur devra livrer une installation complète et en ordre de marche. Aucune sujétion de continuité entre deux lots de travaux ne pourra donner lieu à plus-value.

3.7.6. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier nécessaires à la réalisation des travaux seront dues par l'entreprise titulaire du lot 01 « Cloisons – Doublages – Plafonds – Menuiseries intérieures – Finitions – Nettoyage ».

Elle devra la réalisation, pendant toute la durée de l'opération, des prestations suivantes :

➤ Panneau de chantier :

Conception / fourniture / réalisation de la structure support (plots béton armé / ossature bois / etc.) / pose.

Caractéristiques :

- Logo du projet ;
- Intitulé de l'opération ;
- Montant de l'opération ;
- Logo du maître d'ouvrage et des membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'ensemble des intervenants ;
- Ensemble des indications réglementaires ;
- Dimensions : 2.50 m x 1.50 m.

➤ Sécurité du chantier :

- Clôtures de chantier ;

Caractéristiques :

- Treillis métalliques soudés sur des cadres maintenus au sol par des plots spéciaux en béton ;
- Portail d'accès fermé par un cadenas à code ;
- Hauteur : ≥ 2.00 m.
- Signalétique réglementaire (panneaux « chantier interdit au public » / panneaux « port du casque obligatoire / consignes de sécurité / etc.).

➤ Base vie du chantier :

- Local « vestiaire / réfectoire / réunion » équipé d'armoires à deux compartiments, de tables et de chaises ;
- Local « sanitaires » équipé d'un espace « WC » et d'un espace « point d'eau – lavabo ».

➤ Branchements provisoires :

- Electricité :
 - Fourniture / pose / raccordement d'une armoire de comptage électrique de chantier, à partir du réseau public exploitable le plus proche ;
 - Fourniture / pose / raccordement d'une armoire de cantonnement électrique de chantier ;
 - Fourniture / pose / raccordement d'une armoire de distribution électrique de chantier ;
 - Réalisation de l'ensemble des branchements provisoires de chantier (comptage / base vie / armoire de distribution) ;
 - Contrôle technique des installations par un organisme agréé ;
 - Prestation du concessionnaire du réseau public ;
- Eau :

- Fourniture / pose / raccordement d'un compteur d'eau de chantier, à partir du réseau public exploitable le plus proche ;
- Fourniture / pose / raccordement d'un point d'eau extérieur équipé d'un robinet quart de tour ;
- Réalisation de l'ensemble des branchements provisoires de chantier (comptage / base vie / point d'eau extérieur) ;
- Prestation du concessionnaire du réseau public ;
- Assainissement :
 - Réalisation de l'ensemble des branchements provisoires de chantier (réseaux EU / EV de la base vie) vers le réseau public exploitable le plus proche (raccordement à l'égout) ;
 - Prestation du concessionnaire du réseau public.
- Gestion des déchets :
 - Fourniture et installation de bennes à déchets permettant le tri sélectif ;
 - Gestion des bennes à déchets (évacuation / traitement / rotations / repli).
- Entretien de la base vie :
 - Nettoyage quotidien de la base vie ;
 - Désinfection quotidienne du local « sanitaire » (équipé d'un espace « WC » et d'un espace « point d'eau – lavabo ») ;
 - Fourniture et gestion des consommables nécessaires à la bonne utilisation du local « sanitaire » :
 - ✓ Papier hygiénique + lingettes désinfectantes dans le WC (compris distributeurs) ;
 - ✓ Savon liquide + essuie-main jetable au droit du point d'eau (compris distributeurs) ;
 - ✓ Poubelle avec commande à pédale et couvercle de fermeture au droit du point d'eau (compris sacs).
- Nettoyage de chantier :
 - Nettoyage hebdomadaire du chantier et de ses abords pendant toute la durée d'intervention du présent lot ;
 - Nettoyage général du chantier et de ses abords en fin d'intervention du présent lot ;
 - Nettoyage général des espaces extérieurs en fin d'intervention du présent lot et après repli des installations de chantier ;
 - Remise en état des espaces extérieurs en fin d'intervention du présent lot et après repli des installations de chantier.
 - Nettoyage des espaces et ouvrages intérieurs et extérieurs chaque fois que demandé par le maître d'œuvre (en cas de défaillance des entreprises dans le cadre des nettoyages réguliers après intervention).

Dans le cadre de la réalisation des prestations décrites ci-dessus, sont compris, entre autres :

- La protection des ouvrages et installations conservées dans le cadre du projet ;
- La fourniture des équipements ;
- L'installation, le pose, le montage des équipements ;
- Le déplacement, si besoin, des équipements durant toute la durée de l'opération ;
- L'entretien des équipements durant toute la durée de l'opération ;
- La dépose des équipements en fin d'opération ;
- La remise en état des espaces extérieurs en fin d'opération.

L'ensemble des recommandations du coordonnateur SPS devront être prises en compte, sans frais supplémentaires, par l'entreprise qui est réputée connaître ses obligations.

D'une manière générale, chaque entreprise devra implicitement l'ensemble des installations de chantier spécifiques à son lot ainsi que les dispositifs de sécurité, moyens d'accès et moyens de levage la concernant.

3.7.7. DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE-PRORATA

Le titulaire du lot 01 « Cloisons – Doublages – Plafonds – Menuiseries intérieures – Finitions – Nettoyage » sera le gestionnaire des Dépenses d'Intérêt Commun du Chantier (compte-prorata).

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus dans les différents descriptifs et qui ne sont pas affectées dans les dispositions liées aux installations de chantier sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » établi, géré et réglé par les entreprises.

Les dépenses suivantes seront inscrites au compte-prorata :

- Frais de consommation en énergie ;
- Gestion des déchets (bennes / rotations / traitement / etc.) ;
- Entretien de la base vie (nettoyage / désinfection / consommables) ;
- Nettoyage de chantier sur demande du maître d'œuvre.

Le compte prorata sera établi et géré par le titulaire du lot 01 « Cloisons – Doublages – Plafonds – Menuiseries intérieures – Finitions – Nettoyage ».

Au démarrage du chantier, il établira une convention de compte-prorata.

Il procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ci-dessus mais peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Les facturations au titre du compte prorata seront gérées directement par le titulaire du lot 01 « Cloisons – Doublages – Plafonds – Menuiseries intérieures – Finitions – Nettoyage » et l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier seront soumises à ces dépenses communes.

Les frais de compte-prorata n'excéderont pas un montant supérieur à 2% des marchés et seront inclus dans les prix unitaires des offres remises par les entreprises.

3.7.8. ECHAFAUDAGES

Chaque entrepreneur devra tous les échafaudages sur pieds, passerelles, nacelles, sapines de services, etc. nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Les prestations comprennent notamment :

- La location avec mise à disposition du matériel nécessaire pendant la durée de ses travaux ;
- L'installation et le repli du matériel y compris transport, chargement, déchargement et stockage ;
- Le montage et le démontage du matériel, en tenant compte que chaque intervention est à prévoir sans interruption ;
- Le nettoyage avant l'arrivée du matériel et avant ou pendant chaque démontage ;
- Toutes protections des ouvrages existants ;
- L'obtention de toutes autorisations d'échafaudages et de stockage ;
- Tous les frais et démarches administratives à effectuer ;
- La protection et la signalisation au droit de ces installations.

Les conditions de livraison et d'évacuation sont notamment définies dans le PGC du coordonnateur SPS et devront être respectées.

3.7.9. LIVRAISONS

Chaque entrepreneur devra établir, dès le début de la phase de préparation de chantier, un projet de plan général de circulation sur le chantier. Ce projet devra recevoir l'accord du coordonnateur SPS. Le plan de circulation validé devra être respecté scrupuleusement pendant le chantier.

L'approvisionnement et l'évacuation de l'ensemble des matériaux, matériels et équipements devront être intégrés dans l'offre de chaque entrepreneur.

Toutes les opérations de levage des matériels et matériaux en cours de chantier seront à la charge du lot concerné. Elles seront programmées et coordonnées en fonction des impératifs de planning.

Les revêtements des cours, voiries, les façades des bâtiments et d'une manière générale, l'ensemble des ouvrages et équipements existants conservés devront être protégés et maintenus en bon état par les entrepreneurs. En cas de détérioration, l'entrepreneur responsable devra la remise en état des éléments dégradés. Si les détériorations sont constatées sans pouvoir déterminer l'entrepreneur responsable alors les travaux de réparation seront réalisés sur demande du maître d'ouvrage par une entreprise extérieure, à la charge des entreprises présentes sur le chantier, au prorata du montant de leur marché.

3.7.10. SECURITE D'UTILISATION DES ENGINS ET/OU DU MATERIEL DE CHANTIER

Tous les engins utilisés seront en parfait état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur en ce qui concerne l'insonorisation.

En dehors des heures de travail, tout engin laissé en place sur les voies ou sur le chantier sera neutralisé au moyen d'une serrure ou d'une clé de contact interdisant toute manœuvre du véhicule.

Le stockage des hydrocarbures sera effectué conformément aux règlements de police et fera, s'il y a lieu, l'objet d'une déclaration à la Préfecture. Les assurances nécessaires seront prises à cet effet. Aucun hydrocarbure ne sera stocké dans et à proximité immédiate des bâtiments.

Afin de supprimer tout risque d'incendie, chaque entrepreneur ou un de ses collaborateurs nommément désigné est tenu de faire chaque soir un tour de ronde complet du chantier.

Les engins mécaniques automoteurs pourront circuler seulement dans l'emprise du chantier. Les conducteurs devront être titulaires d'un permis de conduire ou d'une formation suivant le type d'engin, conformément à la réglementation en vigueur.

Comme évoqué précédemment, une attention particulière devra être portée sur les voies de circulation communes avec la circulation de véhicules ou de piétons : **la signalisation devra être respectée et la vitesse limitée, aucun écart ne saura être toléré.**

3.7.11. GESTION DES DECHETS

Il est prévu au lot 01 « Cloisons – Doublages – Plafonds – Menuiseries intérieures – Finitions – Nettoyage » la mise en place de bennes à déchets.

La fourniture de ces bennes sera à sa charge.

Les frais relatifs à la gestion des bennes seront répartis au prorata des montants de travaux.

Il sera demandé à chaque entrepreneur le tri de ses propres déchets et leur évacuation quotidienne dans les bennes afin de conserver un chantier propre.

3.7.12. STOCKAGE – PROTECTION – DEGRADATIONS DES MATERIAUX ET DES OUVRAGES

L'approvisionnement nécessaire à la réalisation des ouvrages sera entreposé sur le chantier à l'abri des intempéries, des chocs et des détériorations de toutes sortes.

Le non-respect des dispositions ci-dessus engage l'entière responsabilité de l'entrepreneur. Il supportera toutes les conséquences et dépenses relatives à la réfection ou au remplacement des fournitures et matériels endommagés ou détruits.

Tous les matériaux seront réputés neufs. Les matériaux présentant des vices de fabrication ou ayant reçu des chocs seront refusés et remplacés sans supplément de prix.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur sera tenu de protéger, par tous les moyens nécessaires, ses matériaux et ses ouvrages des dégradations et destructions de toute nature (vols compris).

Il devra également prendre toutes les précautions nécessaires pour ne causer aucune contrainte, ni aucun dégât aux matériaux, ouvrages et installations des autres corps d'état. Il devra, plus particulièrement, veiller à ce que soient laissés en place les mesures de sécurité et les moyens de protection des ouvrages contre la pluie, le gel et la circulation des ouvriers (obturation des baies, écrans, tampons, protection des sols, etc.) employés par les autres corps d'état.

Les dégradations, même ultérieures, pouvant résulter du non-respect des prescriptions ci-dessus seront imputables à l'entrepreneur responsable.

Il devra toutes les protections des ouvrages conservés ou ouvrages mitoyens et, le cas échéant, la remise en état ou indemnisation pour les dégâts causés.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne pourront, en aucun cas, avant la réception des travaux, être concernés par les frais résultant des vols ou dégradations survenus sur le chantier.

3.7.13. RECEPTION DES SUPPORTS

Les entreprises devront la réception des supports de manière contradictoire avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs des différents lots intéressés.

Les entrepreneurs devront tous les supports conformes aux tolérances et aux exigences des DTU., règles professionnelles et autres règlements régissant les autres corps d'états.

Les surfaces de parements des divers ouvrages seront réalisées en fonction de la nature des ouvrages de recouvrement ou de finition qu'ils doivent recevoir, dans le cadre des tolérances normalisées.

Chaque entreprise recevra les supports d'intervention qui lui sont destinés, avant intervention et en temps utile pour le respect du calendrier des travaux.

Toute intervention amorcée impliquera automatiquement l'acceptation des supports et la charge des préparations nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage.

3.7.14. TRAIT DE NIVEAU

Sans Objet.

3.7.15. NIVEAU SONORE

Les entreprises seront tenues d'utiliser des procédés et des machines réduisant le bruit.

La réglementation du 18 avril 1995 – décret 95-408 est applicable et le suivi en est assuré par la police municipale : cette réglementation prévoit que durant les heures de chantier (7h à 22h), le niveau sonore résultant de l'activité du chantier ne devra pas dépasser de 5 dB(A) le niveau résiduel ambiant. Le travail de nuit sera interdit.

Pour parvenir à cet objectif, les entreprises utiliseront des matériels de chantier agréés CEE (mars 1986) et France (avril 1972) et prévoiront un capotage dans certains cas. Niveau sonore maxi du matériel : 80dB(A) à 10m de l'engin.

Des mesures de bruit pourront être réalisées in situ à la charge de l'entreprise et à la demande du maître d'ouvrage.

3.7.16. ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les règles d'accessibilité aux personnes handicapées seront appliquées au présent projet.

Les indications portées sur les plans, en ce qui concerne notamment les dimensions et altimétries, devront donc être respectées. De même, la mise en œuvre des équipements (lavabos, sanitaires, etc.) ainsi que des dispositifs de commande respectera scrupuleusement les exigences réglementaires, même si ces dernières n'apparaissent pas de manière « exhaustive » dans les descriptifs ou plans.

Chaque entrepreneur est réputé connaître la réglementation et doit l'appliquer à la réalisation de ses ouvrages. En cas de doute, il appartient à l'entrepreneur d'interroger le maître d'œuvre avant réalisation. ***Tout ouvrage ou équipement ne correspondant pas à ces exigences sera déplacé ou remplacé à la charge de l'entreprise sur simple demande du maître d'œuvre ou en cas d'observation de l'organisme agréé, sans prolongation de délai.***

3.7.17. NETTOYAGE DU CHANTIER

Les entreprises seront tenues de conserver un chantier propre (intérieur et extérieur), autant pendant la durée des travaux que lors de l'achèvement de ceux-ci. **Un nettoyage quotidien devra être assuré. Aucun écart ne saura être toléré.**

En cas de non-respect de cette clause, une entreprise de nettoyage interviendra sur simple demande de la maîtrise d'œuvre aux frais des entreprises, montants répartis entre eux au prorata du montant de leurs travaux.

Chaque entrepreneur devra nommer un **intervenant sécurité et nettoyage** qui assurera le suivi de ces prestations.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, l'entrepreneur procédera au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, laissera l'emplacement propre et libre de tous déchets. L'entrepreneur qui lui succèdera est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses propres travaux.

3.7.18. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Aucun travail ne pourra donner lieu à un supplément, s'il n'a pas au préalable fait l'objet d'une lettre de commande ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage.

3.8. AMIANTE

3.9. PLOMB

3.10. LIMITES DE PRESTATIONS

3.10.1. PREAMBULE

D'une manière générale, les limites de prestation sont définies dans le descriptif des travaux propre à chaque lot.

Comme précisé précédemment, chaque entrepreneur se doit de prendre connaissance de l'ensemble des CCTP et prévoir les éventuelles prestations nécessaires à ses interventions même si celles-ci ne sont pas décrites précisément dans les CCTP concernés. De la même façon, en l'absence de précisions particulières sur une limite de prestation donnée, l'intervention est implicitement à la charge de l'entrepreneur dont la prestation est décrite dans le DTU applicable à son lot.

3.10.2. RESERVATIONS – INCORPORATIONS – PERCEMENTS – REBOUCHAGES

➤ Traversées des éléments structurels :

- Traversées pour réseaux de diamètre inférieur ou égal à 50 mm :

Perçements et rebouchages à la charge de l'entreprise réalisant la traversée (y compris restitution du degré coupe-feu et de l'isolement acoustique éventuels) après validation par l'entreprise de gros-œuvre qui disposera d'un délai de 8 jours à compter de la demande écrite. Ce délai pourra être ramené à 2 jours sur demande de la Maîtrise d'Œuvre.

- Traversées pour réseaux de diamètre supérieur à 50 mm :

Percements et rebouchages à la charge de l'entreprise de Gros-Œuvre (y compris restitution du degré coupe-feu et de l'isolement acoustique éventuels) suivant besoins exprimés par l'entreprise demandeuse (plan de réservations coté y compris en altimétrie).

En cas de traversée non demandée dans les délais indiqués par l'OPC, le percement et le rebouchage seront à la charge du lot retardataire et obligatoirement réalisés par l'entreprise de Gros-Œuvre.

➤ **Traversées des éléments non structuraux :**

Traversées pour réseaux : percements et rebouchages à la charge de l'entreprise réalisant la traversée (y compris restitution du degré coupe-feu et de l'isolement acoustique éventuels - en matériau de même construction que les ouvrages).

3.11. ESSAIS ET AUTOCONTROLES

Les essais, pouvant être demandés par le maître d'œuvre, sont de trois types :

- Essais – Contrôle – Epreuves des ouvrages :

Les essais stipulés dans les DTU, normes AFNOR, documents techniques auxquels il est fait référence dans le CCTP seront demandés par le maître d'œuvre et à la charge de l'entrepreneur qui réalise l'ouvrage.

- Essais – Contrôle – Epreuves sur ouvrages non traditionnels :

Il pourra être demandé la fourniture de procès-verbaux d'essais significatifs ou la réalisation d'essais, d'avis de chantier, de contrôles et épreuves justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage. Ces essais seront à la charge de l'entreprise qui réalise l'ouvrage.

- Essais sur ouvrages douteux :

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue ou le fonctionnement de certains ouvrages serait douteux. Le processus de ces essais sera défini par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle en concertation avec le maître d'ouvrage. Ils seront pris en charge par l'entreprise s'ils sont défavorables, ou s'il s'avère que ces essais sont néanmoins justifiés du fait du non-respect de certaines dispositions contractuelles, et à la charge du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Ces essais, contrôles et épreuves seront effectués, en présence du maître d'œuvre, par l'entreprise si elle dispose des moyens suffisants et par un organisme spécialisé dans le cas contraire. En cas de difficulté, l'arbitrage du bureau de contrôle pourra être demandé.

Les entreprises devront faire connaître les moyens en personnel et en matériel qu'elles envisagent de mettre en œuvre pour procéder aux vérifications techniques qui leur incombent (*autocontrôles*). Elles devront faire parvenir au bureau de contrôle, régulièrement et systématiquement, tous les documents, certificats et procès-verbaux d'essais qu'elles établiront à cet effet.

Les entrepreneurs communiqueront au contrôleur technique et à la maîtrise d'œuvre le nom de la personne chargée de l'autocontrôle sur chantier, et tiendront à disposition :

- La liste des vérifications envisagées par l'entreprise pour s'assurer de la bonne exécution de chacun des ouvrages ;
- La formalisation de ces vérifications, permettant de s'assurer qu'elles s'effectuent de manière satisfaisante.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur devra réaliser des vérifications exhaustives concernant les ouvrages et équipements à sa charge et fournir les attestations correspondantes.

3.12. DOE – RECEPTION

Chaque entreprise devra fournir le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E) comprenant (*liste non exhaustive*) :

- Les fiches et avis techniques des matériaux et produits mis en œuvre précisant toutes leurs caractéristiques (composition, finition, teinte, etc.) ;
- Tous les plans constructifs (plans de façonnage, de fabrication, d'exécution...), ainsi que les schémas divers et les carnets de détails ;
- Les notes de calculs ;
- Les fiches techniques de tous les matériels installés avec indication de provenance ;
- Les fiches de résultats d'essais, conformément au programme défini (essais COPREC et attestations d'autocontrôles en particulier) ;
- Les certificats de conformité ;
- Les PV d'essais au feu des matériaux (résistance et réaction au feu) ;
- Les PV attestant des performances acoustiques et thermiques des matériels et produits ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des installations avec schémas ;
- La liste des pièces de rechange et matériel ;
- Les adresses des fournisseurs, numéros de téléphone, noms des personnes à contacter.

Le nombre d'exemplaires papier et informatique à fournir est défini précédemment.

La réception aura lieu à l'achèvement des travaux. Elle sera prononcée par le maître d'ouvrage en présence du maître d'œuvre, de l'organisme agréé et des entrepreneurs sous réserve de l'exécution concluante des contrôles, tests et essais prévus au CCTP. Il est rappelé que la réception ne peut être prononcée qu'après remise au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage de la totalité des documents contractuels, notamment les DOE.

La réception portera exclusivement sur la vérification de la conformité des prestations et fournitures dues par les différents lots. Elle sera réalisée conformément aux prescriptions des CCAG, CCAP et prescriptions communes à tous les lots. Elle ne pourra être prononcée dans le cas de non conformités aux plans, aux spécifications techniques, aux certificats, aux procès-verbaux de réception ou d'essais, aux avis techniques...

Les contrôles porteront sur la bonne exécution et finition des ouvrages. Si, au cours de la réception, des anomalies concernant les travaux étaient observées, celles-ci feraient l'objet d'une liste de réserves qui serait adressée à l'entreprise concernée.

Les réserves devront alors être levées par l'entrepreneur concerné, à ses frais et dans le délai qui lui sera imparti. *Passé ce délai, le maître d'ouvrage sera fondé à faire modifier ou compléter les travaux par un entrepreneur de son choix, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur initial.* Les dépenses de toutes natures, que le maître d'ouvrage serait obligé de faire par suite du mauvais fonctionnement de tout ou partie des installations, seront à la charge de l'entrepreneur sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

La réception des travaux ne sera effective qu'après épreuves concluantes sur toutes les installations. Dans le cas où une prise de possession anticipée des locaux serait imposée par le non-respect du planning contractuel du marché, les désordres pouvant survenir ultérieurement devront être réparés par l'entreprise, au titre de la garantie de parfait achèvement.

3.13. GARANTIE

Conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, la période de garantie sera de 10 ans à compter de la date de la réception en ce qui concerne les ouvrages relatifs au clos et couvert du bâtiment, de 2 ans pour les autres prestations.

L'entreprise sera tenue pendant la période comprise entre l'achèvement des travaux et la fin du délai de garantie de reprendre à ses frais tous les ouvrages défectueux soit par vice de construction, soit par vice de réalisation.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder, pendant la période de garantie, à toutes nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaires après avoir averti l'entreprise en temps utile.

Durant cette période, l'entreprise est tenue de remédier à tous désordres nouveaux, y compris dans les menus travaux. Elle doit procéder à ses frais (pièces et main-d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

L'entreprise dispose d'un délai de 48 heures sauf accord contraire avec le maître d'ouvrage pour remédier aux désordres dès la notification de ceux-ci. Passé ce délai, le maître d'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

L'entreprise demeure responsable de tous les accidents qui pourraient résulter d'un vice de réalisation ou de mise en œuvre des matériaux de sa fourniture. De ce fait, les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par suite de ces accidents lui incomberaient.